

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RODEREN
SEANCE DU 22 MARS 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, à dix heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation :

16 mars 2026

Date d'affichage :

17 mars 2026

Nombre de membres : **15**

En exercice : **15**

Suffrages exprimés : **15**

Votes Pour : **15**

Votes Contre : **0**

Abstentions : **0**

Présents : Mmes et MM.

Christophe KIPPELEN, Béatrice TESTUD, Marc WILLEMANN, Jocelyne SOURD, Anatole FUCHS, Fanny WEIGEL, Julien BRANCART, Stéphanie HALLER, Pitchou NGOMBI, Sylvie GERTRHOFFER, Jérémie HUEBER, Milène SIMUNOVIC, Xavier SCHEIDECKER, Doris WOLFERSPERGER, Maxime JENN.

Excusé(s) :

Procurateur(s) :

DEL20260322_002

Objet de la délibération : Délégations au Maire consenties par le Conseil Municipal

Le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

- 1. De procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits annuellement au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
- 2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- 3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- 4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- 5. De créer les régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- 6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dont le montant ne dépasse pas 20 000 € selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
15. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
18. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
19. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
20. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Roderen, le 23/03/2026.
Le Maire, Christophe KIPPELEN

Maxime JENN, Secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 24/03/2026
et publication ou notification du 24/03/2026